

AR Prefecture

016-200050094-20220914-DEL2022140907-DE Reçu le 21/09/2022 Publié le 21/09/2022

COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS SÉANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Séance n°4 du 14 septembre 2022

Délibération n°DEL2022140907

Objet : prise en charge des frais de déplacement des stagiaires.

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 24 Nombre d'excusés : 10 Nombre d'absents : 6 Le quatorze septembre 2022 à 18 heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle des fêtes de Chenon le 9 septembre 2022, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. TESSIER Jean-Luc

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents: M. CROIZARD Christian — M. DANÈDE Laurent — Mme BERNARD Anne-Marie — Mme GUILLAUMIN-PRADIGNAC Nathalie — M. VIDAL Laurent — Mme LAMAZIERE Véronique — M. TESSIER Jean-Luc — M. ZULIAN Jean-Louis — M. PANTIER Jean-Marie — Mme TEILLET Anne — Mme ROCHE Nadine — M. BAUDRILLART Agnès — M. GUYON Jean-Guy

<u>Etaient excusés</u>: M. DE LUSTRAC Jean-Marc - M. COMBAUD Renaud - Mme FOURÉ Brigitte - Mme MANDIN Frédérique - M. BEAU Jacques.

Etaient absents: M. RAINETEAU Jean - Mme BERNARD Marie-Dominique.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

<u>Etaient présents</u>: M. POINSET Cyril – M. BASTIER Thierry – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole – M. THOMAS Jean-Claude – M. THOMAS Hubert – M. STYNS Guy – M. JOBIT Jean-François – Mme CREMOUX Christine – Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. SEGUINAR Clauddy.

<u>Etaient excusés</u>: M. JOURDAN Pascal-Olivier - M. DUPUIS José – M. GEOFFROY Fabrice – M. VIEYRES-TEILLET Huguette – M. BŒUF Pascal.

<u>Etaient absents</u>: Mme ASHBOLT Louisa – Mme BELLANGER Catherine – M. FORT Jean-Paul – Mme GUILLONNEAU Séverine.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES STAGIAIRES :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités localeset établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991;
- Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

AR Prefecture

016-200050094-20220914-DEL2022140907-DE Reçu le 21/09/2022 Publié le 21/09/2022

- Considérant que la délibération sur les remboursements des déplacements des agents dans le cadre de leurs missions ne prenait pas en charge les stagiaires.

Il est proposé de les inclure et de modifier la délibération.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires dans le cadre de leur stage au sein du périmètre du PETR du Pays du Ruffécois ;
- PRECISE que cette délibération vaudra ordre de mission permanent pour les déplacements;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce remboursement.

Certifié exécutoire la présente délibération Le Président,

Laurent DANÈDE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.